

## DIRECTIVES ET PROCÉDURES

---

### Directives de l'étudiant

<b>TITRE :</b>	<b>DROIT DE REPRISE (DR)</b>
<b>CODE NUMÉRIQUE :</b>	PED 01-12
<b>RESPONSABLE DE LA DIFFUSION :</b>	Vice-présidence à l'Enseignement et à la recherche
<b>GROUPES ou SECTEURS CONSULTÉS :</b>	Bureau des admissions et du registraire
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR :</b>	22 mai 1991
<b>DERNIÈRE RÉVISION :</b>	4 juin 2025
<b>FRÉQUENCE DE RÉVISION</b>	Cette directive est révisée et validée tous les trois ans

#### PRÉAMBULE

Comme stipulé dans les directives de l'étudiant.e *PED-01-06 Évaluation des apprentissages de l'étudiant.e* et *PED-01-11 Système de notation et conditions de promotion*, le Collège a recours à une méthode d'évaluation officielle permettant à l'étudiant.e de connaître son rendement scolaire dans un cours.

#### 12.1 OBJET

Dans l'objectif d'informer l'étudiant.e qu'il.elle peut se prévaloir d'une évaluation dans le cadre d'un droit de reprise, la mention temporaire « Droit de reprise (DR) » apparaît sur le Portail étudiant lorsque l'écart entre la note de passage et la note finale obtenue pour un cours est de moins de cinq (5) points d'écart.

#### 12.2 DESTINATAIRES

Cette directive s'adresse aux étudiant.e.s inscrit.e.s dans un programme d'études de La Cité, peu importe son mode de livraison, ainsi qu'à tout le personnel du Collège impliqué dans le processus du droit de reprise.

#### 12.3 MODALITÉS

- A. L'étudiant.e est temporairement inscrit.e à tous les cours du trimestre suivant ayant comme préalable le cours échoué.
- B. L'étudiant.e a le droit de faire des évaluations liées à un droit de reprise pour un maximum de trois (3) cours par trimestre. Par conséquent, l'étudiant.e devra choisir les trois (3) cours pour lesquels il.elle veut faire une évaluation de reprise à moins d'une entente particulière avec la direction du programme d'études.
- C. L'évaluation pour un droit de reprise s'effectue sous la forme d'une évaluation ayant pour but de s'assurer d'un niveau de compétence adéquat de la part de l'étudiant.e quant aux objectifs du cours. Les modalités de cette évaluation, incluant son format, son contenu et ses critères d'évaluation, sont déterminées par l'équipe programme.
- D. L'étudiant.e qui réussit une évaluation pour un droit de reprise obtient la note de passage minimale du cours en question.

- E. L'étudiant.e qui échoue une évaluation pour un droit de reprise se verra attribuer la note EC (échec) pour ce cours. De plus, il.elle sera automatiquement retiré.e des cours nécessitant ce cours comme préalable.  
*NB. La mention de retrait ne figurera pas sur le relevé de note de l'étudiant.e.*
- F. L'étudiant.e qui ne s'est pas prévalu.e de son droit de reprise verra la mention « DR » convertie en échec (« EC ») suite au délai d'application du droit de reprise. L'étudiant.e a la responsabilité de se rendre disponible aux dates identifiées par l'équipe programme. Celles-ci sont établies dans une période déterminée à l'intérieur du calendrier scolaire peu importe le mode de livraison du cours.
- G. L'étudiant.e sera retiré.e des cours de son programme pour lequel le cours échoué est identifié comme préalable.  
*NB. La mention de retrait ne figurera pas sur le relevé de note de l'étudiant.e.*
- 

## 12.4 PROCÉDURE

- A. À la fin d'un cours, le.la professeur.e dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrables pour publier les notes finales. Durant ce délai, le cas échéant, il.elle doit assurer les suivis des mentions DR, notamment :
- Communiquer avec les étudiant.e.s concerné.e.s pour les informer des modalités de leur(s) évaluation(s) de reprise;
  - Corriger les évaluations de reprise;
  - Modifier la mention DR en inscrivant la note finale obtenue.
- B. Dans le cas où un.e étudiant.e a plus de trois (3) mentions « DR », il.elle doit informer le Collège des cours pour lesquels il.elle souhaite exercer un droit de reprise, dans un délai de deux (2) jours ouvrables suivant la communication du résultat par le.la professeur.e, à moins d'une entente particulière avec la direction du programme.
- C. Le.la professeur.e informe l'étudiant.e par courriel des modalités de l'évaluation : la date, l'heure, et le lieu.
- D. Il revient à l'étudiant.e de consulter régulièrement sa boîte courriel de La Cité et de respecter les modalités d'évaluation pour exercer son droit de reprise.
- E. En cas de non-respect de ce délai pour des raisons exceptionnelles, une entente doit être conclue avec la direction du programme.
- F. Pour les programmes et cours crédités offerts en ligne, les évaluations de reprise sont rendues disponibles dans le portail étudiant (eCité) pour une période précisée par le.la professeur.e, dans le respect de l'échéancier ci-dessus.
- 

## 12.5 AUTRES DIRECTIVES DE L'ÉTUDIANT RELIÉES

- PED-01-06 Évaluation des apprentissages de l'étudiant.e
  - PED-01-11 Système de notation et conditions de promotion
-